**N° 6571**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

**Résumé**

Le projet de loi poursuit un triple objectif :

* transposer dans la législation luxembourgeoise, et plus particulièrement, dans la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée (ci-après la „loi électorale"), les dispositions de la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l’exercice du droit d’éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l’Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, le délai de transposition expirant le 28 janvier 2014[[1]](#footnote-1) ;
* tenir compte de l’avancement de la date des élections européennes en 2014 et conférer au pouvoir réglementaire davantage de flexibilité pour fixer la date des élections législatives en étendant la période de référence au mois de mai ;
* procéder à un toilettage de la loi électorale, notamment en y introduisant la règle de l’interdiction du cumul de mandat de député national et de membre du Parlement européen.

L’article 20, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et l’article 39, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne reconnaissent à chaque citoyen de l’Union le droit de vote et d’éligibilité aux élections au Parlement européen dans l’Etat membre où il réside. Les modalités d’exercice de ces droits ont été fixées par la directive 93/109/CE qui impose au citoyen de l’Union européenne désireux se porter candidat aux élections européennes dans son Etat de résidence de fournir une attestation des autorités administratives compétentes de l’Etat d’origine certifiant qu’il n’est pas déchu du droit d’éligibilité dans cet Etat ou qu’une telle déchéance n’est pas connue de ces autorités.

La directive 2013/1/UE que le projet de loi vise à transposer, propose de rendre cette procédure plus souple. Ainsi, l’attestation précitée est remplacée par une déclaration (sur l’honneur) signée par le candidat. Il incombera ensuite à l’Etat membre de résidence de vérifier auprès des autorités de l’Etat membre d’origine que le candidat n’est pas déchu du droit d’éligibilité. Elle invite également les Etats membres à désigner un point de contact unique.

Le projet de loi vise par ailleurs à élargir la faculté d’intervention du règlement grand-ducal à l’hypothèse où les élections pour le Parlement européen auraient lieu au cours du mois de mai.

Enfin, il est opéré un toilettage du texte de la loi électorale en y intégrant la règle de l’incompatibilité entre le mandat de député européen et le mandat de parlementaire national consacrée par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 et en adaptant la terminologie. L’ancrage formel dans notre droit national de la règle de l’incompatibilité précitée lèvera à l’avenir toute incertitude quant à son application.

A noter que par voie d’amendement parlementaire, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a opéré un changement significatif en supprimant toute durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg au profit des ressortissants des autres Etats membres de l’Union européenne. La législation actuelle prévoit un délai de résidence de 2 ans pour l'inscription des non-luxembourgeois citoyens de l'UE sur les listes électorales en tant qu'électeur et de 5 ans pour être éligible. Désormais, tous les citoyens européens résidant au Luxembourg pourront voter pour les prochaines élections au Parlement européen en mai 2014, à condition d’être inscrits sur les listes électorales.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le droit de vote et d'éligibilité a acquis le statut de droit fondamental (article 39 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). En vertu de l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, tout citoyen de l'Union européenne résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de voter lors des élections au Parlement dans l'État membre où il réside, et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Cependant, la notion de résidence diffère encore beaucoup selon les États membres. Certains pays (Estonie, Finlande, France, Pologne, Roumanie et Slovénie) exigent que l'électeur possède son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire électoral, d'autres (Chypre, Danemark, Grèce, Irlande, Luxembourg, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède) qu'il y séjourne de manière habituelle, d'autres encore (Belgique et République tchèque) qu'il figure au registre de la population. Au Royaume-Uni, seules certaines catégories de citoyens résidant à l'étranger ont le droit de vote (par exemple, les citoyens qui vivent à l'étranger depuis moins de quinze ans). La Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Italie et le Portugal n'accordent le droit de vote qu'à leurs ressortissants qui résident dans un autre État de l'Union. L'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la France, les Pays-Bas et la Suède accordent le droit de vote à leurs ressortissants quel que soit leur pays de résidence. L'Allemagne accorde le droit de vote aux citoyens qui résident dans un autre pays depuis moins de vingt-cinq ans. En Bulgarie, en Irlande et en Slovaquie, le droit de vote est réservé aux citoyens de l'Union domiciliés sur leur territoire national.

Ainsi, en faisant disparaître la condition de résidence, le législateur luxembourgeois fait aussi disparaître la fastidieuse question de la condition de résidence pour l'inscription sur les listes électorales et surtout l'exception qui était prévue par la loi, à savoir que „… les électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent pas se voir opposer cette condition de durée de résidence*"*. Dès lors, avec les nouvelles dispositions, tous les étrangers arrivés au Luxembourg depuis le 28 février 2012 et arrivant au pays avant le 28 février 2014 pourront désormais aussi s'inscrire pour voter pour les élections européennes de 2014 (sauf si en raison de leur loi électorale nationale ils ne peuvent pas voter dans leur pays d'origine).

1. Art. 2, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 2013/1/UE. [↑](#footnote-ref-1)